MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE POISSY

91 Avenue Maurice BERTEAUX
78308 POISSY CEDEX

Tél : 01 30 74 62 02
Fax : 01 30 65 97 90

N° RG : F 12/00215

SECTION : Activités diverses

MINUTE N° : 13/71

Jugement contradictoire
Premier ressort

Notification le :

Expédition revêtue de la formule exécutoire
adressée le :
à :

Reçu en main Propre
le 12 02 2013
BALTHAM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du peuple français

JUGEMENT du 12 Février 2013

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE POISSY

ENTRE

Monsieur Salah BALTHAM
45 rue du belvédère
78410 AUBERGENVILLE
Assisté de Madame Souhayla AAZZOUZ (Délégué syndical ouvrier)

UNION LOCALE CGT DE CHATOU
16 square Claude Debussy
78400 CHATOU
Représentée par Madame Souhayla AAZZOUZ (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEURS

ET

Société ADREXO
1330 avenue Guilibert de la Lauzière
13592 AIX EN PROVENCE
Représentée par Me Laure MULLER (Avocat au barreau de PARIS)

DÉFENDERESSE

Les débats se sont déroulés à l'audience publique du 11 Décembre 2012 composée de :

Monsieur Alexandre DALENCOURT, Président Conseiller (S)
Madame Michèle CARPENTIER, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Daniel SAUBOIS, Assesseur Conseiller (E)
Madame Isabelle BOURGEON, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Mademoiselle Mathilde LE CAM, Greffier

Le jugement a été prononcé le 12 Février 2013
par Madame Michèle CARPENTIER, Assesseur Conseiller (S)
assisté de Mademoiselle Mathilde LE CAM, Greffier

Saisine du : 27 Avril 2012.

Mode de saisine : Déclaration orale ou écrite formée au greffe de la juridiction..

Audience de conciliation du 29 Mai 2012 (convocations de la partie défenderesse par le Greffe (LRAR et LS) envoyées le 30 Avril 2012). Les parties ont comparu. L'affaire a été renvoyée en bureau de conciliation du 26 juin 2016. Echec de la tentative de conciliation. Renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement du 11 Décembre 2012 avec délai de communication des pièces, les parties dûment convoquées.

Ce jour, les parties ont comparu comme indiqué en première page de ce jugement et ont été entendues en leurs explications.

Dernier état de la demande

M. Salah BALTHAM

- Requalification du contrat à temps partiel en contrat à temps plein
- Fixer la moyenne des salaires à la somme de ..... 1 541,65 Euros Brut
- Rappels de salaires de 2007 à 2012 ..... 56 526,00 Euros Brut
- Congés payés y afférents ..... 5 652,60 Euros
- Dommages et intérêts pour violation du SMIC ou subsidiairement pour privation injustifiée de salaire ..... 25 000,00 Euros
- Dommages et intérêts pour violation des dispositions conventionnelles en matière de rémunération et classification ..... 25 000,00 Euros
- Rappel de prime d'ancienneté depuis janvier 2002 ..... 4 926,74 Euros Brut
- Dommages et intérêts pour manquement à son obligation de sécurité et résultat 30 000,00 Euros
- Remise de bulletins de paie rectifiés correspondant à un travail à temps complet
- Dommages et intérêts pour privation injustifié d'un avantage conventionnel .. 25 000,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile ..... 2 000,00 Euros
- Exécution provisoire (art 515 du Code de procédure civile)
- Anatocisme
- Ordonner la remise sous astreinte journalière des fiches de paie rectifiées et se réserver le pouvoir de liquider l'astreinte ..... 100,00 Euros

UNION LOCALE CGT DE CHATOU

- Dommages et intérêts ..... 5 000,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile ..... 1 500,00 Euros
- Anatocisme
- Exécution provisoire (art 515 du Code de procédure civile)

Dans ses écritures, la partie défenderesse formule une demande de 1500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, demande non plaidée à la barre.

A l'audience, le conseil de la partie défenderesse a sollicité le renvoi de l'affaire au motif qu'elle avait reçu seulement le jeudi précédent l'audience les nouvelles conclusions de la partie demanderesse dans lesquelles figuraient des pièces nouvelles. Le Conseil a décidé de retenir l'affaire et d'entendre les plaidoiries.
Me Laure MULLER, en préambule de sa plaidoirie pour la partie défenderesse demandait à ce que les nouvelles demandes et pièces communiquées le jeudi soient rejetées. Par ailleurs, par la note en délibéré lui demandant de produire la convention collective, Me MULLER a réitéré sa demande de rejet des pièces nouvelles et qu'à défaut, elle sollicitait la réouverture des débats afin que les principes du contradictoire et du procès équitable soient respectés.

Affaire mise en délibéré pour prononcé à la date indiquée en première page, les parties dûment avisées.

A cette date le Conseil a prononcé le jugement dont la teneur suit :

FAITS CONSTANTS

Monsieur Salah BALTHAM a été embauché par la Société ADREXO le 29 janvier 2002 en qualité de distributeur employé niveau 1.1 par contrat de travail écrit.

L'article 5 de ce contrat de travail prévoit une rémunération "En fonction du nombre de documents distribués dans les boites aux lettres qui sont confiés au salarié". Monsieur BALTHAM est rattaché au dépôt d'Orgeval et se voit confier par son employeur un secteur pour distribuer des prospectus.

Monsieur BALTHAM va signer le 16 mai 2006 un avenant intitulé contrat de travail à temps partiel modulé prévoyant une durée annuelle de travail de 884 heures et une durée mensuelle contractuelle de référence à hauteur de 73 h 60 pour un salaire brut mensuel de 591 €.
La société ADREXO va faire signer 4 avenants au code de travail de son salarié en 02/2009, 10/2009, 08/2010 et 06/2011. A compter de Juin 2012, Monsieur BALTHAM va préciser la mention "sous réserve de mon activité à temps complet" sur chacun de ses avenants.

La convention collective applicable est celle de la distribution directe et l'entreprise compte plus de 11 salariés, Monsieur BALTHAM est titulaire d'un mandat de délégué syndical CGT FILPAC depuis le 20 février 2012 et exerce actuellement son activité.

Monsieur BALTHAM soutient que son salaire n'est pas en conformité avec son temps de travail réellement effectué et c'est dans ces conditions qu'il a saisi le Conseil de Prud'hommes de Poissy afin de faire valoir ses droits.

ARGUMENTS DU DEMANDEUR

Le travail de distributeur consiste en la distribution de prospectus dans les boîtes aux lettres. Le salarié doit se rendre sur son site d'affectation où son responsable lui remet sa feuille de route pour signature ainsi que les prospectus à distribuer.
La feuille de route établie unilatéralement par l'employeur sert à estimer le temps de travail nécessaire pour chacune des taches inhérentes à la distribution : temps d'attente au dépôt, temps de préparation pour trier les prospectus et les réunir en poignée (encartage) temps de changement (les salariés utilisent leur véhicule), temps de trajet au dépôt aux différents secteurs de distribution, temps de distribution, temps de trajet des sections au dépôt (pour restituer le solde non distribué). L'ensemble de ces taches font l'objet d'une estimation instituée par un système conventionnel dérogatoire de décompte du temps de travail intitulé la pré-quantification au temps de travail.

Monsieur BALTHAM n'a jamais démissionné de son emploi comme l'atteste ses bulletins de paie mais son employeur lui a fait signer un avenant de travail à temps partiel modulé le 16 mai 2006 afin d'adapter la situation de ce salarié à la CCN de la distribution directe signée le 09 avril 2004 et applicable en juillet 2005. Mais en réalité Monsieur BALTHAM constatait que son temps de travail réel dépassait largement l'estimation faite par son employeur et qu'il travaillait en fait à temps complet au regard de l'ensemble des taches a effectuées.

En droit un décret du 04 janvier 2007 a modifié l'article D 212-21 du code de travail pour qu'il autorise un accord collectif de branche étendue afin de prévoir une quantification préalablement déterminée du temps de travail reposant sur des critères objectifs et fixant les modalités de contrôle de la durée du travail. Cependant ce décret a été annulé par le Conseil d'état d'abord parce qu'une dérogation conventionnelle ne pourrait pas concerner les mesures de contrôle du temps de travail, ensuite la pré-quantification ne pouvait pas reposer que sur des critères objectifs. Enfin, le décret n'a pas assez encadré les modalités de contrôle des heures de travail lesquelles devaient assurer aux salariés des garanties au moins équivalentes aux garanties légales.

Le 08 juillet 2010 , le syndicat patronal de la distribution directe a pu obtenir un nouveau décret annulé pour une seconde fois avec effet rétroactif pour 2 raisons :

- le système de pré-quantification du temps de travail institue une présomption de travail effectif sur le salarié lequel ne peut renverser, le cas échéant, qu'en cas de saisine du juge et ensuite,

- ce système déroge à la règle du décompte de la durée du travail effectif ce qui ne peut relever que de la compétence du législateur.

Il s'ensuit qu'en l'absence du décret, ce système conventionnel n'est plus dérogatoire et c'est le principe de faveur qui doit s'appliquer au salarié. Il sera rappelé que le contrôle de la durée de travail est encadré par l'article L 3171-2 et L 3171-3 du code de travail et D 3171-7 et D 3171-8 du code de travail pour les salariés ne travaillant pas selon le même horaire collectif.

Monsieur BALTHAM a bien subi une sous rémunération du temps de travail effectif qu'il convient de réparer en requalifiant son contrat de travail à temps complet. La société ADREXO a également au prétexte d'une démission non avérée, modifié la date d'ancienneté de Monsieur BALTHAM le privant ainsi du bénéfice de la totalité de sa prime d'ancienneté.

De plus, l'entrepôt de la société ADREXO n'est pas chauffé et les salariés doivent procéder au tri des prospectus dans le froid. Il est à noter également qu'aucun salarié ne bénéficie de visite médicale d'embauche ce qui est obligatoire. Monsieur BALTHAM est donc bien fondé dans ses démarches.

ARGUMENTS DU DÉFENDEUR

Pendant toute l'exécution de son contrat de travail le salaire de Monsieur BALTHAM a été entièrement et régulièrement payé par son employeur conformément aux dispositions contractuelles et conventionnelles applicables. Monsieur BALTHAM n'a d'ailleurs jamais formulé aucune contestation relative au paiement de ses salaires relatifs à l'exécution de son contrat de travail.

C'est sous l'égide de la CGT et plusieurs actions menées devant les Conseil de Prud'hommes de Poissy, St Germain et Nanterre que Monsieur BALTHAM a suivi le mouvement, mais il ne verse aucune pièce ni aucun élément relatif à sa situation personnelle. Le temps partiel modulé est un système particulier d'organisation du temps de travail qui a été institué par la loi du 19 janvier /2000 et abrogé par la loi du 20 août 2008.

Le temps partiel modulé pouvait être mis en place par convention ou accord collectif de travail étendu ou par accord d'entreprise ou d'établissement en application de l'ancien article L 3123-25 du code de travail. Celui-ci prévoyait également que la convention ou l'accord instaurent la modulation de la durée du travail pouvait prévoir que la rémunération versée mensuellement aux salariés était indépendante de l'horaire réel et était calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord.

C'est dans ces conditions que le temps partiel modulé a été mis en place par les partenaires sociaux. Si le temps partiel modulé a été abrogé par la loi de 2008, cette loi a cependant expressément précisé que les accords conclus avant la loi de 2008 restaient en vigueur sans limitation de durée. D'ailleurs, une récente décision de la cour d'appel de Nîmes de novembre 2001 a confirmé que le contrat de travail à temps partiel modulé des distributeurs ADREXO répondait bien aux exigences des différents textes.

La jurisprudence rappelle sans arrêt que l'employeur n'a pas l'obligation d'indiquer dans les contrats de travail à temps partiel modulé, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois. Il suffit de lire de bonne foi le contrat de travail de Monsieur BALTHAM pour constater qu'il rempli les conditions de forme applicable. Quant au système de pré-quantification préalable du temps de travail, l'annulation de 2 décrets par le Conseil d'Etat ne remet absolument pas en cause ce mode de rémunération, ce qui a été expressément reconnu par la CGT FILPAC lors d'autres audiences. Il est bien conforme aux textes de décompter le temps de travail à l'aide de la feuille de route contenant les informations de l'ensemble de l'activité confié au salarié. D'ailleurs Monsieur BALTHAM a toujours signé ses feuilles de route sans aucune contestation sauf depuis que certains de ses collègues ont introduit une instance au Conseil de Prud'hommes.

De plus, Monsieur BALTHAM ne peut absolument pas soutenir qu'il se tenait à la disposition de la société ADREXO, en conséquence il devra être débouté de sa demande de rappel de salaire.

Egalement concernant le rappel de la prime d'ancienneté, Monsieur BALTHAM a bien perçu celle-ci conformément au montant de son salaire à temps partiel et à dater du 16 mai 2006, celui-ci ayant démissionné le 07 mai 2006.

Il est demandé au Conseil de débouter l'Union Locale CHATOU de sa demande de dommages et intérêts car un syndicat de salariés ne peut prétendre à lui seul défendre les intérêts de l'ensemble des salariés d'autant plus qu'une profession n'est pas constituée que de salariés.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de rejet des pièces nouvelles et de la réouverture des débats formulée par la partie défenderesse

Attendu que le Conseil de la société Adrexo a demandé à l'audience à ce que les pièces communiquées tardivement soient rejetées et qu'il réitère cette demande dans sa note en délibéré, et qu'à défaut de rejet, demande la réouverture des débats ;

Le Conseil décide de rejeter les pièces nouvelles communiquées tardivement par la partie demanderesse par respect du principe du contradictoire et qu'il n'y a pas lieu à réouverture des débats.

Sur la demande de requalification d'un contrat à temps partiel en contrat à temps complet

Attendu que l'article L 3223-14 du code de travail dispose que le contrat de travail à temps partiel doit contenir certaines mentions d'ordre public comme la qualification du salarié, les éléments de rémunération, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et sauf pour les salariés en associations et entreprises d'aide à domicile et les salariés, relevant d'un accord collectif de travail conclu en application de l'article L 3122-2 la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.

Attendu des dispositions des articles L 3171-2 et suivants du code de travail et D 3171-7 et D 3171-8 du code de travail qui posent l'obligation pour l'employeur d'établir les moyens nécessaires au décompte de la durée du travail et le décompte pour chaque salarié ;

At tendu que pour pallier la difficulté d'appliquer ces dispositions légales, à la profession de distributeur de prospectus, il a été instauré un système conventionnel dérogatoire de décompte du temps de travail intitulé : pré-quantification du temps de travail ;

Attendu que ce régime conventionnel dérogatoire du contrôle du temps de travail a été formalisé par un décret du 04 janvier 2007 ;

Attendu que ce décret a été annulé par le Conseil d'Etat aux prétextes qu'une dérogation conventionnelle ne pouvait pas concerner les mesures de contrôle du temps de travail, que la pré-quantification ne pouvait pas reposer que sur des critères objectifs et enfin que le dit décret n'ait pas assez encadré les modalités de contrôle des heures de travail, lesquelles devaient assurer aux salariés des garanties au moins équivalentes aux garanties légales ;

Attendu que le nouveau décret du 08 juillet 2010 portait sur la pré-quantification du temps de travail a été a nouveau annulé par le Conseil d'Etat avec effet rétroactif pour incompétence d'abord parce que ce système institue une présomption de travail effectif et ensuite qu'il déroge à la règle du décompte de la durée du travail effectif ce qui ne peut relever que de la compétence du législateur ;

Attendu qu'en l'absence du décret, ce système conventionnel n'est plus dérogatoire et il s'ensuit que les salariés distributeurs de prospectus bénéficient du principe de faveur au titre de l'article L 225-1 du code de travail ;

Attendu que la preuve des heures de travail accomplies par le salarié est régit par l'article L 3171-4 du code de travail qui prévoit que l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié et au vu des éléments fournis par les 2 parties, le juge forme sa conviction après avoir ordonné les mesures d'instruction qu il estime utiles ;

Attendu qu'en l'espèce, l'employeur se borne à fournir au Conseil une feuille de route ;

Attendu que Monsieur BALTHAM a déclaré être dans l'impossibilité d'exercer une autre profession tant sa charge de travail était considérable et l'occupait à temps complet ;

Le Conseil requalifie le contra de travail de Monsieur BALTHAM à temps complet.

Sur la demande d'inopposabilité du système conventionnel de pré-quantification au salarié

Attendu que l'article L 2251-1 du code de travail dispose qu'une convention ou un accord collectif peut comporter des stipulations plus favorables aux salariés que les dispositions légales en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions qui revêtent un caractère d'ordre public ;

Attendu que l'application de cet article n'entraîne pas la nullité de la disposition conventionnelle moins favorable, mais son inopposabilité au salarié qui la demande ;

Le Conseil fait droit à cette demande.

Sur la demande de rappel de salaire de 2007 à 2012 et congés payés afférents

Attendu que le Conseil a requalifié le contrat de travail de Monsieur BALTHAM en contrat à temps plein avec date d'embauche le 29 janvier 2002 en l'absence de lettre de démission et à l'examen des bulletins de paie;

Attendu que la CCN prévoit à compter du 01 juillet 2005 le versement d'une prime d'ancienneté calculée en pourcentage du salaire et que Monsieur BALTHAM compte plus de 10 ans d'ancienneté ;

Attendu que Monsieur BALTHAM a perçu au titre de son activité salariale pour la période de 2007 à 2012 un salaire non conforme à un temps plein majoré de la prime d'ancienneté équivalente et qu'à l'examen des fiches de paie le Conseil lui accorde un rappel de salaire à hauteur de 51 785 € incluant la prime d'ancienneté ainsi que 5178 € concernant les congés payés afférents.

Sur le montant du salaire fixé à 1 541,65 €

Attendu que le salaire de Monsieur BALTHAM ne peut être inférieur au minimum conventionnel d'employé niveau 1.1 soit 1 425,67 € en 2012 auquel il convient d'ajouter la prime d'ancienneté de 115,98€ ;

Le Conseil fixe le salaire de Monsieur BALTHAM à 1 541,65 € brut mensuel.

Sur la demande de dommages et intérêts pour violation du S.M.I.C.

Attendu que la Société ADREXO rémunérait son salarié au taux horaire du S.M.I.C ;
Attendu que le rappel de salaire a été ordonné par le Conseil ;

Le Conseil ne fait pas droit à cette demande.

Sur la demande de Dommages et Intérêts pour privation injustifiée de salaire en contre-partie d'un travail effectivement réalisé

Attendu que ce préjudice a déjà été réparé par le rappel de salaire né de la re-qualification du contrat de travail à temps complet ;

Le Conseil ne fait pas droit à cette demande.

Sur la demande de Dommages et Intérêts pour violation des dispositions conventionnelles en matière de rémunération et classification

Attendu l'article 4.1 de la CCN prévoyait le versement mensuel d'une prime d'ancienneté calculée en pourcentage au salaire minimum conventionnel ;

Attendu que le versement de cette prime intervient dès la deuxième année d'ancienneté ;

Attendu que la société ADREXO soutient pour justifier le versement de la prime d'ancienneté à compter de Mai 2008 que Monsieur BALTHAM aurait démissionné en mai 2006 ;

Attendu que l'employeur ne produit aucune lettre de démission et que le Conseil constate que Monsieur BALTHAM a reçu un salaire et une fiche de paie pour cette période ;

Attendu dans ces conditions qu'il est inconstatable que la société ADREXO ne s'est pas conformée aux dispositions conventionnelles créant ainsi un préjudice financier pour Monsieur BALTHAM.

Le Conseil lui accorde une indemnité à hauteur de 5000 €.

Sur la demande de rappel de prime d'ancienneté

Attendu que le rappel de salaire de 2007 à 2012 comprend également le versement de la prime d'ancienneté;

Le conseil ne fait pas droit à cette demande.

Sur la demande de Dommages et Intérêts pour privation injustifiée d'un avantage conventionnel

Attendu que le Conseil a déjà procédé à la condamnation de la société ADREXO pour ce chef de demande.

Le Conseil ne fait pas droit à cette demande.

Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Attendu que Monsieur BALTHAM a du engager des frais pour faire valoir ses droits qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

Le Conseil lui accorde une indemnité à hauteur de 1 500 €.

Sur la demande de Dommages et Intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité

Attendu les articles R 4624-16 et R 4624-18 du code de travail prévoyant qu'un salarié doit pouvoir bénéficier d'un examen médical pratiqué par un médecin au travail permettant de s'assurer du maintien de l'aptitude médical du salarié au poste de travail qu'il occupe.

Attendu que les locaux de la société ADREXO sont non chauffés, obligeant ainsi l'ensemble des salariés à travailler en période hivernale par moins 10 degrés.

Attendu que le poids des poignées qui doit être limité à 500 g pouvait atteindre jusqu'à 1 kg.

Le Conseil condamne la société ADREXO à une indemnité de 3 000 € par manquement à l'obligation de sécurité.

Sur la demande d'exécution provisoire et l'anatocisme

Attendu les dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile disposant que l'exécution provisoire peut être ordonnée à la demande de l'une des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, elle peut être ordonnée pourtant au partie de l'affaire.

Attendu qu'en l'espèce Monsieur BALTHAM est toujours en poste dans la société ADREXO et qu'il doit bénéficier dès le prononcé de ce jugement d'un salaire et des conditions de travail conformes à la législation.

Le Conseil ordonne l'exécution provisoire de la totalité de ce jugement.

Sur la demande de Dommages et Intérêts et l'article 700 du Code de procédure civile formée par l'Union Locale de Chatou.

Attendu qu'un syndicat de salarié ne saurait prétendre à lui seul défendre les intérêts de l'ensemble des salariés qu'une profession n'est pas constituée que de salariés et en conséquence, le syndicat ne peut prétendre représenter les intérêts d'une profession sous entendant un métier.

Le Conseil ne fait pas droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique, par jugement contradictoire en premier ressort,

DÉCLARE le système conventionnel de pré-quantification inopposable au salarié.

PRONONCE la requalification du contrat de travail à temps partiel de **Monsieur Salah BALTHAM** en contrat de travail à temps plein.

FIXE la moyenne mensuelle des salaires à temps complet, en application des dispositions de l'article R 1454-28 du Code du travail à la somme de 1541,65 euros bruts, incluant la prime d'ancienneté.

CONDAMNE la **Société ADREXO** à verser à **Monsieur Salah BALTHAM** avec intérêts légaux à compter du 3 mai 2012, date de réception de la convocation pour le Bureau de Conciliation par la partie défenderesse, les sommes suivantes :

- 51785 euros (Cinquante et un mille sept cent quatre vingt cinq euros) à titre de rappel de salaires de 2007 à 2012.
- 5178 euros (Cinq mille cent soixante dix huit euros) au titre des congés payés afférents.

RAPPELLE que l'exécution est de droit à titre provisoire sur les créances visées à l'article R 1454-14 alinéa 2 du Code du travail.

CONDAMNE la **Société ADREXO** à verser à **Monsieur Salah BALTHAM** avec intérêts légaux à compter du prononcé du présent jugement les sommes de :

- 5000 euros (Cinq mille euros) à titre de dommages et intérêts pour violation des dispositions conventionnelles en matière de rémunération et classification,
- 3000 euros (Trois mille euros) à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité.

CONDAMNE la **Société ADREXO** à verser à **Monsieur Salah BALTHAM**, la somme de :

- 1500 euros (Mille cinq cents euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

ORDONNE à la **Société ADREXO** de remettre à **Monsieur Salah BALTHAM** l'ensemble des bulletins de paie rectifiés et conformes à ce jugement sous astreinte de 100 euros par mois de retard à compter du quinzième jour suivant la notification du présent jugement.

ORDONNE l'exécution provisoire de l'intégralité de la présente décision en application de l'article 515 du Code de procédure civile, avec consignation d'une somme de 5000 euros à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article 519 du Code de procédure civile.

DÉBOUTE Monsieur Salah BALTHAM du surplus de ses demandes.

DÉBOUTE l'UNION LOCALE CGT DE CHATOU de l'intégralité de ses demandes.

CONDAMNE la **Société ADREXO** aux dépens y compris ceux afférents aux actes et procédure d'exécution éventuels, ainsi que la contribution versée au titre de l'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER

M. LECAM

P/LE PRÉSIDENT EMPÊCHÉ

M. CARPENTIER

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront requis. En fois de quoi la présente décision comportant la formule exécutoire certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier en chef soussigné.